

officiellement sur les conséquences du dumping pour la production au Canada. Dans un délai de 90 jours après réception d'un avis de détermination préliminaire de dumping par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, le Tribunal doit rendre une ordonnance ou prendre des conclusions relativement à la question de préjudice sensible, menace de préjudice sensible ou retard dans la production au Canada de marchandises semblables. Il peut en tout temps, après la date d'une ordonnance rendue ou d'une conclusion prise par lui, réviser, rescinder, modifier ou changer ladite ordonnance ou ladite conclusion, ou il peut tenir une nouvelle audience au sujet d'une affaire. Le gouverneur en conseil peut demander au Tribunal de faire enquête et de présenter un rapport sur toute question rattachée à l'importation de marchandises pouvant causer ou menacer de causer un préjudice à la production de marchandises au Canada.

Le Tribunal a un président, quatre autres membres, un secrétaire ainsi qu'un personnel de recherche et de soutien. Ses bureaux sont à Ottawa. Le Tribunal tient des audiences publiques et à huis clos, effectue des interviews personnelles, effectue des recherches intra-muros, fait des analyses statistiques et financières, a des interviews avec des associations et des fabricants canadiens et fait l'inspection d'installations. Il fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre des Finances.

Tribunal d'appel des cours martiales. Ce Tribunal a été établi comme cour supérieure d'archives par la Loi sur la défense nationale (SRC 1970, chap. N-4). Les accusés reconnus coupables par une cour martiale peuvent interjeter appel auprès du Tribunal d'appel des cours martiales sur la légalité d'une partie ou de l'ensemble du jugement ou de la sentence. Le Tribunal se compose d'au moins quatre juges de la Cour fédérale du Canada et d'autres juges d'une cour supérieure à juridiction criminelle désignés par le gouverneur en conseil. L'un des juges est nommé président. Les appels sont entendus par au moins trois juges. Le Tribunal d'appel des cours martiales peut siéger et entendre les appels en tout lieu sous la direction du président. L'appelant dont l'appel a été rejeté en totalité ou en partie par le Tribunal peut, dans certains cas, en appeler à la Cour suprême du Canada; de même, lorsque le Tribunal d'appel des cours martiales a admis un appel, en totalité ou en partie, le ministre de la Défense nationale peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada.

Uranium Canada Ltée. Cette société de la Couronne, constituée en juin 1971 en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (SRC 1970, chap. C-32) et conformément à la Loi n°1 de 1971 portant affectation de crédits et à la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (SRC 1970, chap. A-19), est une société de mandataire au sens de la Loi sur l'administration financière (SRC 1970, chap. F-10). Elle est à toutes ses fins un représentant de Sa Majesté, et ne peut exercer ses pouvoirs qu'en cette qualité. Exception faite des actions statutaires des membres du Conseil d'administration, les actions de la Société sont gardées en dépôt pour Sa Majesté par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. La Société est enregistrée sous la marque de commerce UCAN. Elle a agi en qualité de représentant du gouvernement fédéral pour l'achat et la vente des stocks communs de concentrés d'uranium constitués en vertu de l'entente conclue avec la Denison Mines Ltée en janvier 1971. L'UCAN administre les stocks généraux de concentrés d'uranium acquis par le gouvernement fédéral pendant les années 1963-70. Les objets de la Société, énoncés dans les lettres patentes supplémentaires du 3 juin 1975, sont de négocier, d'exécuter et de remplir des ententes pour l'achat, l'entreposage, et la vente de concentrés d'uranium, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil. Le siège social est à Ottawa.

VIA Rail Canada, Inc., a été constituée, en janvier 1977, en tant que filiale du Canadien-National et est devenue une société de la Couronne, totalement indépendante du CN en avril 1978. Elle est financée par le gouvernement fédéral. Elle assure, gère et exploite tous les services CN et CP Rail de transport interurbain de voyageurs par chemin de fer au Canada. Elle a pris en charge la fonction de marketing en juin 1977 et en avril 1978 elle assumait la gestion des services-voyageurs du CN. La gestion des services-voyageurs de CP Rail lui a été confiée le 29 septembre 1978. La Société est composée d'un Conseil d'administration de trois à 15 membres, dont un président du Conseil et un président. Elle a son siège social à Montréal et fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Transports.